

 **LA CONFERENCE LATINE DES CHEFS DES DEPARTEMENTS DE JUSTICE ET POLICE (CLDJP)**



811.201

Décision

du 25 septembre 2008

concernant la participation des autorités de placement aux frais des soins dentaires prodigués aux personnes détenues et internées dans les établissements concordataires

Vu:

Les articles 74, 75, 77b, 79, 90, 372 al. 3 et 380 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS) ;

La décision de la Conférence romande des autorités cantonales compétentes en matière pénitentiaire du 24 septembre 2007 fixant l'entrée en vigueur au 1er novembre 2007 du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes du 10 avril 2006);

Les articles 4 et 25 du Concordat latin sur la détention pénale des adultes du 10 avril 2006 précité,

Considérant:

Le code pénal modifié fixe comme objectifs aux autorités d'exécution de mettre en place des processus de socialisation et de mettre l'accent sur la création de conditions d'existence qui se rapprochent le plus possible de celles de la vie courante. Ainsi, la prise en charge des soins dentaires par les autorités de placement doit correspondre autant que possible aux conditions pratiquées par les organismes d'aide sociale. Cela étant, les règles établies par la Conférence en 1988 et modifiées en 1996 et en 2007 doivent être adaptées.

Sur les propositions de la Commission concordataire du 26 août 2008 et de la Commission de probation du 17 septembre 2008,

Décide:

Art. 1 Champ d'application

¹L'autorité de placement participe à la prise en charge à titre subsidiaire des frais de soins dentaires pour autant que les personnes détenues et internées (ci-après, détenus) soient :

- en exécution anticipée de peine ou de mesure ou
- en exécution d'une sanction pénale privative de liberté.

²Les personnes détenues en régimes de semi-détention, de journées séparées ou de travail externe ainsi que du travail et du logement externes assument elle-même la totalité des frais dentaires.

³Les cas de rigueur sont réservés.

Art. 2 Devoirs de la direction de l'établissement

La direction de l'établissement :

- a) choisit le médecin dentiste;
- b) charge le médecin dentiste de procéder au traitement, de son seul chef dans les cas prévus à l'article 3, après autorisation de l'autorité de placement dans les cas prévus à l'article 4 ;

- c) adresse pour paiement à l'autorité compétente du canton de jugement ou de placement (ci-après autorité de placement) les notes d'honoraires du médecin dentiste.

Art 3. Soins dentaires indispensables et urgents

¹Toutes les personnes détenues définies à l'art. 1 peuvent bénéficier de soins dentaires indispensables et urgents, c'est-à-dire ceux qui servent à calmer une douleur aiguë et permettent de maintenir ou rétablir une fonction masticatoire minimale suffisante par des traitements simples, économiques et adéquats.

²La direction de l'établissement charge le médecin dentiste de donner aux personnes détenues, les soins dentaires indispensables et urgents:

- a) Les soins dentaires indispensables et urgents peuvent être prodigués jusqu'à un montant de 500 francs sans devis préalable.
- b) Le médecin dentiste, le cas échéant le médecin consultant de l'établissement, se prononce par écrit sur le caractère indispensable et urgent des soins à donner.

Art. 4 Soins dentaires nécessaires, mais non urgents

En règle générale, seules les personnes détenues condamnées à une peine d'une durée minimum de deux ans ou à une mesure institutionnelle, d'hospitalisation ou d'internement et dont le solde à subir prévisible est de plus d'une année peuvent bénéficier d'une participation de l'autorité de placement dans la prise en charge des frais de soins dentaires qui ne présentent pas un caractère d'urgence.

Art. 5 Démarches

¹Pour les soins indispensables et urgents, la direction de l'établissement, sur préavis du médecin dentiste ou, le cas échéant du médecin consultant de l'établissement, charge le médecin dentiste du traitement.

²Pour les soins dentaires nécessaires mais non urgents, la direction de l'établissement demande un devis au médecin dentiste. Elle le soumet à l'autorité de placement pour décision.

³Lorsque le devis dépasse 1'500 francs, un deuxième devis indépendant peut être établi voire examiné par un médecin dentiste conseil sur requête de l'autorité de placement.

⁴L'autorité de placement communique sa décision à la direction de l'établissement, en donnant sa garantie pour le paiement de la part des frais qui lui incombe.

⁵Lorsqu'elle a reçu l'autorisation de l'autorité de placement, la direction de l'établissement charge le médecin dentiste de prodiguer le traitement.

Art. 6 Prise en charge des frais dentaires : principe de subsidiarité

¹Les frais relatifs aux soins dentaires sont payés par la personne détenue lorsqu'elle dispose de moyens financiers lui permettant de les supporter (fortune, compte dépôt, compte réservé ou compte disponible). L'autorité de placement décide sur proposition de la direction de l'établissement.

²A défaut, les frais relatifs aux soins dentaires indispensables et urgents sont payés à raison de 20 % par la personne détenue et de 80 % par l'autorité de placement; ces soins doivent être donnés quelle que soit la situation financière de la personne détenue. En règle générale, ils ne dépassent pas 500 francs.

³A défaut, les frais relatifs aux soins dentaires nécessaires mais non urgents sont payés par moitié par la personne détenue et par l'autorité de placement.

⁴Le coût des soins prophylactiques est pris en charge jusqu'à 100 francs maximum par année par l'autorité de placement pour les personnes détenues qui répondent aux conditions prévues à l'article 4.

⁵Les frais liés à la pose d'implants, des superstructures y relatives et des conséquences de ces traitements ne sont pas pris en charge par l'autorité de placement. Les cas de rigueur démontrés demeurent réservés.

Art. 7 Paiement des frais

¹La direction de l'établissement provisionne le montant du devis incombant à la personne détenue de façon à acquitter la facture du dentiste.

²La personne détenue au bénéfice du travail externe ou du travail externe et du logement externes doit acquitter les factures pour les soins qui sont effectués dès qu'elle est au bénéfice de ces régimes ; ceci même dans le cas où les soins ont été devisés pendant le séjour dans l'établissement où elle se trouvait antérieurement et que l'autorité de placement avait accordé une garantie de paiement avant le transfert.

³La direction de l'établissement adresse la note d'honoraires du médecin dentiste à l'autorité de placement. Elle impute sur le compte disponible, au besoin sur le compte réservé de la personne détenue, la part des frais que cette dernière doit supporter.

⁴L'autorité de placement paie sans délai au médecin dentiste la part des frais qui lui incombe.

Art. 8 Dispositions finales

¹La présente décision abroge la décision E-1/2 de la Conférence du 24 septembre 2007 concernant la participation des autorités de placement aux frais des soins dentaires donnés aux personnes détenues et internées dans les établissements concordataires.

²La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter par la suite leurs réglementations cantonales relatives à la participation des autorités de placement aux frais des soins dentaires prodigués aux personnes détenues et internées.

³Elle entre en vigueur le 1er novembre 2008. Elle est publiée sur le site internet de la Conférence.

Le Secrétaire:

Henri Nuoffer

Le Président:

Jean Studer, Conseiller d'Etat